

IMM-1212-93

IMM-1212-93

**Sukhjinder Singh Bal, Kanwar Harpinderdeep
Singh Bal, Kanwar Balram Singh Bal (Applicants)**

**Sukhjinder Singh Bal, Kanwar Harpinderdeep
Singh Bal, Kanwar Balram Singh Bal (réquerants)**

v.

a. c.

**Minister of Employment and Immigration
(Respondent)**

Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (intimé)

INDEXED AS: BAL v. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (T.D.)

RÉPERTORIÉ: BAL c. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (1^{re} INST.)

Trial Division, Noël J.—Vancouver, April 5 and 7, 1993.

Section de première instance, juge Noël—Vancouver, 5 et 7 avril 1993.

Citizenship and Immigration — Judicial review — Federal Court jurisdiction — Whether jurisdiction to stay removal order pending resolution of application for leave to commence judicial review proceedings against refusal to allow application for landing from within Canada, where validity of order not in dispute — Conflicting Federal Court case law on matter — Where jurisdiction issue unresolved and in interest of justice relief be granted, uncertainty resolved in favour of party seeking relief.

Citoyenneté et immigration — Contrôle judiciaire — Compétence de la Cour fédérale — Question de savoir si la Cour a compétence pour suspendre une mesure de renvoi en attendant l'issue de la demande d'autorisation d'introduire des procédures de contrôle judiciaire contre le refus de permettre aux intéressés de demander le droit d'établissement à partir du Canada, en l'absence de contestation de la validité de la mesure de renvoi — Jurisprudence contradictoire de la Cour fédérale sur le sujet — Lorsque la question de la compétence reste sans réponse et qu'il est dans l'intérêt de la justice que la réparation soit accordée, le doute doit être tranché en faveur de la partie qui demande la réparation.

Federal Court jurisdiction — Trial Division — Whether jurisdiction in Court to stay execution of removal order pending resolution of application for leave to commence judicial review proceedings against refusal to allow application for landing from within Canada, where validity of order not in dispute — Conflicting Federal Court Trial Division case law on matter and issue as yet unresolved by Court of Appeal — Where question of jurisdiction to grant relief unresolved and in interest of justice relief be granted, uncertainty to be resolved in favour of party seeking relief.

Compétence de la Cour fédérale — Section de première instance — Question de savoir si la Cour a compétence pour suspendre une mesure de renvoi en attendant l'issue de la demande d'autorisation d'introduire des procédures de contrôle judiciaire contre le refus de permettre aux intéressés de demander le droit d'établissement à partir du Canada, en l'absence de contestation de la validité de la mesure de renvoi — Jurisprudence contradictoire de la Section de première instance de la Cour fédérale sur le sujet, question non encore tranchée par la Section d'appel — Lorsque la question de la compétence pour accorder la réparation reste sans réponse et qu'il est dans l'intérêt de la justice que la réparation soit accordée, le doute doit être tranché en faveur de la partie qui demande la réparation.

Two of the applicants are Indian children aged 10 and 16 who were adopted in Canada, in November 1992, by the third applicant, their natural uncle, a Canadian citizen. A conditional deportation order was issued against the children in July 1992 for having entered Canada by fraudulent or improper means. After the adoption order was issued in November 1992, the uncle sponsored an application to have the children's application for permanent residence processed from within Canada, alleging humanitarian and compassionate grounds. The request was denied and the applicants were advised that the children would be removed and deported in April 1993. This was a motion for an interim stay of the deportation order pending the outcome of the leave application against the refusal to allow the children to apply for landing from within Canada. This raised the question as to whether the Federal Court has juris-

h. Deux des requérants sont des enfants indiens, âgés de 10 et 16 ans, qui ont été adoptés au Canada, en novembre 1992, par le troisième requérant, leur oncle naturel, un citoyen canadien. Une mesure d'expulsion conditionnelle a été prise contre les enfants en juillet 1992 parce qu'ils sont entrés au Canada de façon frauduleuse et irrégulière. Après la délivrance de l'ordonnance d'adoption en novembre 1992, l'oncle a parrainé la demande visant le traitement, à partir du Canada, de la demande de résidence permanente des enfants, pour des raisons d'ordre humanitaire. La demande a été rejetée et les requérants ont été avisés que les enfants seraient renvoyés et expulsés en avril 1993. La Cour était saisie d'une requête visant la suspension provisoire de la mesure d'expulsion en attendant l'issue de la demande d'autorisation d'en appeler du refus de permettre aux enfants de demander le droit d'établir-

dition to issue a stay of a removal order in circumstances where the validity of the order is not in dispute. There is conflicting Federal Court Trial Division case law on this point.

Held, the motion should be granted.

Numerous attempts to contact the children's natural parents and relatives in India have been unsuccessful. There would therefore be no one to receive the boys or care for them in India if they were deported.

If the Court has jurisdiction to do so, the deportation order should be stayed since the three-part test (irreparable harm, balance of convenience and serious issue to be tried) enunciated by the Court of Appeal in *Toth v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* was met.

Where there is an open question as to jurisdiction to grant a relief, and it is apparent that it would be in the best interest of justice that the relief be granted, then the uncertainty should be resolved in favour of the party seeking the relief. Those Trial Division judges who have assumed jurisdiction to grant a stay must be assumed to be right unless and until the Court of Appeal decides otherwise.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 114(2).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Toth v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (1988), 6 Imm. L.R. (2d) 123; 86 N.R. 302 (F.C.A.).

REFERRED TO:

Ali v. Canada (Minister of Employment and Immigration), 92-T-1647, Strayer J., order dated 17/11/92, F.C.T.D., not yet reported; *Paul v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, 93-T-86, Noël J., order dated 29/1/93, F.C.T.D., not yet reported; *Seegobin v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, 93-T-48, Noël J., order dated 29/1/93, F.C.T.D., not yet reported; *Petit v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, IMM-352-93, Reed J., order dated 28/2/93, F.C.T.D., not yet reported; *Hamilton v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1991] 1 F.C. 3; (1990), 11 Imm. L.R. (2d) 255; 36 F.T.R. 167 (T.D.); *Khan v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, 92-T-1311, MacKay J., order dated 6/11/92, F.C.T.D., not yet reported; *Hosein v. Canada (Minister of Employment & Immigration)* (1992), 17 Imm. L.R. (2d) 125 (F.C.T.D.).

MOTION for interim stay of two removal orders, where the validity of the orders is not in dispute,

gement à partir du Canada. Ceci soulevait la question de savoir si la Cour fédérale a compétence pour suspendre l'exécution d'une mesure d'expulsion dont la validité n'est pas contestée. La jurisprudence de la Section de première instance de la Cour fédérale est contradictoire sur ce sujet.

a Jugement: la requête doit être accueillie.

Les nombreux efforts pour joindre les parents naturels des enfants et les autres membres de leur famille en Inde ont été vains. Il ne se trouverait donc personne pour accueillir les enfants et en prendre soin en Inde s'ils étaient expulsés.

*b Si la Cour a compétence pour le faire, elle devrait suspendre l'exécution de la mesure d'expulsion puisqu'il y a respect du critère tripartite (préjudice irréparable, prépondérance des inconvenients et question sérieuse à trancher) énoncé par la Cour d'appel dans l'arrêt *Toth c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*.*

c Lorsqu'il subsiste un doute quant à la compétence de la Cour pour accorder une réparation, et qu'il semblerait dans l'intérêt de la justice de l'accorder, on devrait trancher le doute en faveur de la partie qui demande la réparation. On doit présumer que les juges de la Section de première instance qui se sont reconnus compétents pour accorder la suspension avaient raison, tant que la Cour d'appel n'aura pas décidé autrement.

LOIS ET RÈGLEMENTS

e Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 114(2).

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Toth c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1988), 6 Imm. L.R. (2d) 123; 86 N.R. 302 (C.A.F.).

DÉCISIONS CITÉES:

f Ali c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), 92-T-1647, juge Strayer, ordonnance en date du 17-11-92, C.F. 1^{re} inst., encore inédite; *g Paul c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 93-T-86, juge Noël, ordonnance en date du 29-1-93, C.F. 1^{re} inst., encore inédite; *h Seegobin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 93-T-48, juge Noël, ordonnance en date du 29-1-93, C.F. 1^{re} inst., encore inédite; *i Petit c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, IMM-352-93, juge Reed, ordonnance en date du 28-2-93, C.F. 1^{re} inst., encore inédite; *j Hamilton c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 1 C.F. 3; (1990), 11 Imm. L.R. (2d) 255; 36 F.T.R. 167 (1^{re} inst.); *Khan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 92-T-1311, juge MacKay, ordonnance en date du 6-11-92, C.F. 1^{re} inst., encore inédite; *Hosein c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 17 Imm. L.R. (2d) 125 (C.F. 1^{re} inst.).

k REQUÊTE visant la suspension provisoire de deux mesures de renvoi, dont la validité n'est pas contestée.

pending the outcome of a leave application against the refusal to allow the applicants to apply for landing from within Canada. Motion granted.

COUNSEL:

Darryl W. Larson for applicants.

Wayne Garnons-Williams for respondent.

SOLICITORS:

Larson, Zutter, Vancouver, for applicants.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

NOËL J.: The only order potentially under attack in the application for leave to seek judicial review is the decision of an immigration officer refusing special treatment on humanitarian and compassionate grounds. The applicants seek a stay of a removal order pending the determination of that application. This raises a question which has been the subject of conflicting decisions, that is whether this Court has the jurisdiction to issue a stay of a removal order in circumstances where the validity of the order is not in dispute.

The applicants, Kanwar Harpinderdeep Singh Bal and Kanwar Balram Singh Bal (herein "the children") are aged 10 and 16. Applicant Sukhjinder Singh Bal is their natural paternal uncle and is also their adoptive father by virtue of an adoption order issued by the Supreme Court of British Columbia on November 25, 1992. He is a Canadian citizen who has resided in Canada since 1972 and is the natural father of three children.

The affidavit evidence indicates that the children, who are citizens of India were brought to Canada some three years ago by their uncle. They were brought to Canada by their uncle, because their natural father had received demands for money from members of the All Sikh Student Federation coupled with threats against the children's lives. Upon their entry into Canada the children's citizenship was not disclosed and the immigration officer wrongly assumed them to be their uncle's children. Shortly

tée, en attendant l'issue d'une demande d'autorisation d'en appeler du refus de permettre aux requérants de demander le droit d'établissement à partir du Canada. La requête est accueillie.

a

AVOCATS:

Darryl W. Larson pour les requérants.

Wayne Garnons-Williams pour l'intimé.

b

PROCUREURS:

Larson, Zutter, Vancouver, pour les requérants.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

c

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

d

LE JUGE NOËL: La seule ordonnance susceptible d'être contestée dans le cadre de la demande d'autorisation de solliciter un contrôle judiciaire est la décision par laquelle un agent d'immigration refusait d'accorder un traitement spécial pour des raisons d'ordre humanitaire. Les requérants sollicitent la suspension d'une mesure de renvoi en attendant l'issue de cette demande. Cela soulève une question qui a fait l'objet de décisions contradictoires quant à la compétence de cette Cour pour suspendre l'exécution d'une mesure de renvoi dont la validité n'est pas contestée.

e

f

g

h

i

j

Les requérants, Kanwar Harpinderdeep Singh Bal et Kanwar Balram Singh Bal (ci-après appelés «les enfants») sont âgés de 10 et 16 ans. Le requérant Sukhjinder Singh Bal est leur oncle paternel naturel, et il est aussi leur père adoptif en vertu d'une ordonnance d'adoption rendue par la Cour suprême de la Colombie-Britannique le 25 novembre 1992. Il est citoyen canadien, il réside au Canada depuis 1972, et il est le père naturel de trois enfants.

La preuve sous forme d'affidavit expose que les enfants, citoyens de l'Inde, ont été amenés au Canada il y a environ trois ans par leur oncle. Ce dernier les a amenés au Canada parce que des membres de la All Sikh Student Federation ont exigé de l'argent de leur père et menacé les enfants de mort. Lors de leur entrée au Canada, la citoyenneté des enfants n'a pas été révélée, et l'agent d'immigration a cru à tort qu'ils étaient les enfants de leur oncle. Peu après, l'oncle a déclaré la présence des enfants au Canada

thereafter the uncle reported the children's entry into Canada at the Immigration Office in Nanaimo, British Columbia. Notices of inquiry on grounds alleging that they had entered Canada by fraudulent or improper means were issued.

The allegation that the children had entered Canada through fraudulent means was initially dismissed further to an immigration inquiry held on May 10, 1991. That decision was appealed by the Minister and reversed by the Immigration Appeal Division. As a result, a conditional deportation order was issued against the children on July 10, 1992. An application for leave to appeal that decision was dismissed by the Federal Court of Appeal on October 8, 1992.

While these proceedings were unravelling, the uncle also launched a Convention refugee status claim on the children's behalf. The claim was initially successful. The Adjudicator and the member of the Immigration and Refugee Board found that there was a credible basis to their claim and referred the matter to a full hearing. However, by a decision rendered on April 23, 1992 the Refugee Determination Division held them not to be Convention refugees. An application for leave to appeal that decision was dismissed by the Federal Court of Appeal on June 25, 1992.

The uncle then petitioned the Supreme Court of British Columbia for an order of adoption. The affidavit of the uncle states that this was done "in hopes that I would be able to keep them safe here in Canada as my sons." The order for adoption was issued on November 25, 1992.

The uncle then sponsored an application to have the children's application for permanent residence processed from within Canada under subsection 114(2) of the *Immigration Act* [R.S.C., 1985, c. I-2], alleging humanitarian and compassionate grounds.

That request was denied without reasons. By letter dated March 11, 1993, applicants were advised that the children would be removed and deported to New Delhi on the morning of April 6, 1993.

au bureau de l'immigration à Nanaimo (Colombie-Britannique). Des avis d'enquête ont été délivrés, alléguant que les enfants étaient entrés au Canada de façon frauduleuse ou irrégulière.

L'allégation voulant que les enfants soient entrés au Canada de façon frauduleuse a tout d'abord été rejetée à la suite d'une enquête en matière d'immigration, tenue le 10 mai 1991. Le ministre en a appelé de cette décision, qui a été infirmée par la Section d'appel de l'immigration. En conséquence, une mesure d'expulsion conditionnelle a été prise contre les enfants, le 10 juillet 1992. Le 8 octobre 1992, la Cour d'appel fédérale a rejeté une demande d'autorisation d'interjeter appel contre cette décision.

Alors que ces procédures se déroulaient, l'oncle a aussi présenté, au nom des enfants, une revendication du statut de réfugié au sens de la Convention. Elle a initialement été accueillie. L'arbitre et le membre de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ont conclu au minimum de fondement de la revendication, et ils ont renvoyé l'affaire au second palier d'audience. Toutefois, la Section du statut de réfugié a conclu, dans une décision rendue le 23 avril 1992, que les enfants n'étaient pas des réfugiés au sens de la Convention. Le 25 juin 1992, la Cour d'appel fédérale a rejeté la demande d'autorisation d'interjeter appel contre cette décision.

L'oncle a alors demandé à la Cour suprême de la Colombie-Britannique une ordonnance d'adoption. Dans son affidavit, l'oncle déclare qu'il a présenté cette requête [TRADUCTION] «dans l'espoir que je pourrais les garder à l'abri au Canada comme mes fils». L'ordonnance d'adoption a été rendue le 25 novembre 1992.

L'oncle a ensuite parrainé une demande sollicitant le traitement de la demande de résidence permanente des enfants à partir du Canada, en vertu du paragraphe 114(2) de la *Loi sur l'immigration* [L.R.C. (1985), ch. I-2], invoquant des raisons d'ordre humanitaire.

Cette requête a été rejetée sans motifs. Par lettre en date du 11 mars 1993, les requérants ont été avisés que les enfants seraient renvoyés et expulsés à New Delhi le matin du 6 avril 1993.

The affidavit evidence indicates that:

1) Numerous attempts have been made by the uncle to contact the children's "natural parents" without success. They are believed to be in hiding from Sikh extremists and their whereabouts remain unknown.

2) None of the boys' family remain in their village of origin because of terrorist threats by Sikh extremists; and the uncle has been unable to contact any of the children's relatives.

3) There will be no one to receive the boys or care for them in India if they are deported.

The motion before me is for an interim stay of the deportation order pending the outcome of the leave application against the respondent's refusal to allow the children to apply for landing from within Canada. It was heard on short notice on April 5, 1993. Counsel for the respondent undertook not to execute the deportation order pending the outcome of this application.

This is a situation where this Court, if it has jurisdiction to do so, ought to stay the deportation order as the three-part test enunciated by the Court of Appeal in *Toth v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1988), 6 Imm. L.R. (2d) 123 is clearly met.

Quite obviously, irreparable harm could result from deporting the children in circumstances where no arrangements have been made to ensure their care and custody in New Delhi on arrival.

As to the balance of convenience, it is quite plain that it weighs in favour of the applicants. The potential disruption to the children's lives if they are deported in the circumstances described above is beyond measurement, whereas the detriment to the respondent and the public in delaying the execution of the deportation order, while serious, cannot conceivably outweigh the impact of the execution of the order on the children. Furthermore, the children have been in this country for some three years. The additional time which would expire between now and the time at which the leave application would be determined is, by contrast, minimal.

L'affidavit dit ce qui suit:

1) L'oncle a tenté sans succès à plusieurs reprises de joindre les «parents naturels» des enfants. On croit qu'ils se cachent des extrémistes sikhs, et on ne sait pas où ils se trouvent.

2) Les membres de la famille des garçons ont tous b quitté leur village d'origine en raison des menaces des extrémistes sikhs; l'oncle a été incapable d'entrer en contact avec des parents des enfants.

3) S'ils sont expulsés, il ne se trouvera personne en c Inde pour accueillir les garçons et en prendre soin.

La requête dont je suis saisi vise la suspension provisoire de la mesure d'expulsion, en attendant l'issue de la demande d'autorisation d'en appeler du refus de d l'intimé de permettre aux enfants de solliciter le droit d'établissement à partir du Canada. Elle a été entendue d'urgence le 5 avril 1993. L'avocat de l'intimé e s'est engagé à ne pas exécuter la mesure d'expulsion en attendant l'issue de cette demande.

Il s'agit d'une situation où cette Cour, si elle a compétence pour le faire, devrait suspendre la mesure d'expulsion puisqu'il y a clairement respect du critère tripartite énoncé par la Cour d'appel dans l'arrêt *Toth c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1988), 6 Imm. L.R. (2d) 123.

Il est évident qu'il pourrait y avoir préjudice irréparable si les enfants étaient expulsés alors qu'aucune mesure n'a été prise pour leur garde et leurs soins à leur arrivée à New Delhi.

Quant à la prépondérance des inconvénients, il est h évident qu'elle favorise les requérants. Le bouleversement possible de la vie des enfants s'ils sont expulsés dans les circonstances décrites plus haut ne peut se mesurer, alors que le préjudice causé à l'intimé et au public par le sursis de l'exécution de la mesure i d'expulsion, tout en étant considérable, ne saurait toutefois l'emporter sur les conséquences, pour les enfants, de l'exécution de la mesure en question. De plus, les enfants sont dans ce pays depuis quelque j trois années. Le temps supplémentaire qui s'écoulerait jusqu'au règlement de la demande d'autorisation serait minime en comparaison.

Finally, from the limited material before me, it is apparent that the leave application raises a serious issue. From a memorandum drafted by the immigration officer who made the negative recommendation, it appears that she based her decision essentially on two grounds namely that:

- 1) The children were willing participants in a scheme developed by their father and uncle to bring them to Canada; and
- 2) The file suggests that this may be an adoption of convenience.

As to the first ground, I believe a serious question arises as to whether the alleged "guilty mind" of the children, who were aged 7 and 13 at the time of their entry into Canada, is a proper consideration. As to the second ground, a serious question arises as to whether the formal order of adoption issued by the Supreme Court of British Columbia can be looked upon as a procedure of convenience where the adoptive parents have had the care and custody of the children for over three years, and the adoption order merely formalizes a pre-existing parental relationship. Finally, contrary to the policy guidelines set out in 15.2.11(5) of the Immigration Manual, it appears as though the immigration officer failed to take any account of the children's best interests in reaching her decision.

I, and others, have previously held that this Court does not have the jurisdiction to issue a stay in the circumstances of this case.¹ However, other judges of this Court have expressed the opposite view.² There is obviously some uncertainty as to whether or not

¹ *Ali v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (not yet reported, order dated November 17, 1992, 92-T-1647); *Paul v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (not yet reported, order dated January 29, 1993, 93-T-86); *Seegobin v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (not yet reported, order dated January 29, 1993, 93-T-48).

² *Petit v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (not yet reported, order dated February 28, 1993, IMM-352-93); *Hosein v. Canada (Minister of Employment & Immigration)* (1992), 17 Imm. L.R. (2d) 125 (F.C.T.D.); *Hamilton*

Finally, il ressort des documents peu nombreux qui m'ont été soumis que la demande d'autorisation soulève une question sérieuse. Selon le mémoire rédigé par l'agent d'immigration qui a fait la recommandation défavorable, il semble qu'elle ait fondé sa décision essentiellement sur deux motifs, à savoir:

- 1) Les enfants ont participé volontiers à la combine de leur père et de leur oncle pour les amener au Canada;
- 2) Le dossier permet de croire qu'il peut s'agir d'une adoption de pure commodité.

Pour ce qui est du premier motif, je crois qu'il se pose une question sérieuse, celle de savoir si la [TRA-DUCTION] «conscience coupable» des enfants, âgés de 7 et 13 ans à l'époque de leur entrée au Canada, peut régulièrement être prise en considération. Quant au second motif, on doit se demander sérieusement si l'ordonnance officielle d'adoption rendue par la Cour suprême de la Colombie-Britannique peut être considérée comme étant une mesure de convenance, alors que les parents adoptifs ont la garde des enfants et sont responsables de leurs soins depuis plus de trois ans, et que l'ordonnance d'adoption ne fait que consacrer une relation parentale préexistante. Finalement, contrairement aux lignes directrices exposées au paragraphe 15.2.11(5) du Guide de l'immigration, il semble que l'agent d'immigration ait oublié de tenir compte de l'intérêt des enfants en parvenant à sa décision.

J'ai déjà statué, ainsi que d'autres, que cette Cour n'a pas la compétence nécessaire pour prononcer le sursis dans les circonstances de l'espèce¹. Toutefois, d'autres juges de cette Cour ont exprimé l'opinion contraire². Il subsiste évidemment un certain doute

¹ *Ali c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (encore inédite, ordonnance en date du 17 novembre 92, 92-T-1647); *Paul c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (encore inédite, ordonnance en date du 29 janvier 93, 93-T-86); *Seegobin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (encore inédite, ordonnance en date du 29 janvier 93, 93-T-48).

² *Petit c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (encore inédite, ordonnance en date du 28 février 93, IMM-352-93); *Hosein c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 17 Imm. L.R. (2d) 125 (C.F. 1^{re} inst.);

this Court has jurisdiction to stay the deportation order where the validity of the order is not in dispute. If I could, I would order a stay of the deportation order pending the determination of the jurisdictional issue by the Court of Appeal. I would do so because, if I have the discretion to grant a stay, this is clearly a case where it ought to be exercised and it would be in the interest of justice to preserve the *status quo* pending the determination of the issue. However, I have been unable to identify any procedural means by which this issue can be submitted to the Court of Appeal in this instance, and indeed, it may be that the question is wholly beyond the purview of the Court of Appeal.

In these circumstances, it is incumbent upon the members of this Court to insure that there is some consistency in the manner in which fundamental issues going to the jurisdiction of the Court are dealt with. Where there is an open question as to the jurisdiction to grant a relief, and it is apparent that it would be in the interest of justice that the relief be granted, then I believe that the uncertainty should be resolved in favour of the party seeking the relief. To do otherwise would deprive a party of a remedy on the necessary assumption that those who have assumed jurisdiction to grant it were wrong. I believe that the contrary assumption must be made unless and until the Court of Appeal decides otherwise.

I will therefore stay the execution of the removal orders issued against the children pending the disposition of their leave application and, if leave is granted, until final disposition of their judicial review application.

sur la compétence qu'a cette Cour de surseoir à l'exécution d'une mesure d'expulsion dont la validité n'est pas contestée. Si je le pouvais, j'ordonnerais le sursis de l'exécution de la mesure d'expulsion en attendant que la Cour d'appel se prononce sur la question de la compétence. Je le ferais parce que, si j'ai le droit d'accorder un sursis, il devrait clairement s'exercer en l'espèce, et il serait dans l'intérêt de la justice de maintenir le statu quo en attendant que soit réglée la question. Toutefois, j'ai été incapable de trouver dans la procédure le moyen de soumettre, en l'espèce, la question à la Cour d'appel; il se peut, de fait, qu'elle échappe entièrement à la compétence de cette dernière.

Dans ces circonstances, il appartient aux membres de cette Cour de s'assurer de l'existence d'une certaine uniformité dans le traitement des questions fondamentales ressortissant à la compétence de cette Cour. Lorsqu'il subsiste un doute quant à la compétence de la Cour d'accorder une réparation, et qu'il semblerait dans l'intérêt de la justice de l'accorder, j'estime que l'on devrait trancher le doute en faveur de la partie qui demande la réparation. Le contraire priverait cette dernière d'une réparation dans l'hypothèse nécessaire que ceux qui se sont reconnus compétents pour l'accorder avaient tort. Je crois que l'on doive faire l'hypothèse contraire tant que la Cour d'appel n'aura pas décidé autrement, le cas échéant.

Je vais par conséquent surseoir à l'exécution des mesures d'expulsion prises contre les enfants en attendant l'issue de leur demande d'autorisation et, si celle-ci est accueillie, jusqu'à l'issue définitive de leur demande de contrôle judiciaire.

(Continued from previous page)

v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1991] 1 F.C. 3 (T.D.); Khan v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (not yet reported, order dated November 6, 1992, 92-T-1311).

(Suite de la page précédente)

Hamilton c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1991] 1 C.F. 3 (1^{re} inst.); Khan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (encore inédite, ordonnance en date du 6 novembre 92, 92-T-1311).